

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre

**Bordeaux Métropole, le CCAS de la commune de desservie par la
concession, et Lyonnaise des Eaux France
relative à la mise en place d'un "Chèque eau"**

Entre les soussignés

Bordeaux Métropole, dont le siège administratif est situé esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, M. Alain JUPPE dûment habilité en vertu de la délibération n° du Conseil métropolitain en date du, ci-après désignée "Bordeaux Métropole",

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de
sis à
représenté par son Président, M dûment habilité en vertu de
la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du,
ci-après désigné le "CCAS",

d'une part,

La société Lyonnaise des Eaux France, domiciliée Tour CB21 16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex, concessionnaire du service public de l'eau potable de La Cub en application du traité de concession en date du 27/12/1991, modifié par l'avenant n°9 entré en vigueur le 01/01/2013, représentée par M.,, dûment habilité à cet effet,
ci-après désignée le "Concessionnaire",

d'autre part,

Préambule

- **Politique sociale de tarification des services publics communautaires**

La Communauté urbaine de Bordeaux a adopté, le 1er décembre 2011, une politique sociale de tarification des services publics locaux. Son objectif est de faciliter l'accès de chaque usager à ces services par une tarification équitable et/ou des aides extra-tarifaires ciblées dans une démarche de solidarité communautaire.

Les services publics potentiellement concernés sont :

- l'eau,
- l'assainissement,
- les transports urbains,
- les activités funéraires,
- la collecte et le traitement des déchets ménagers,
- le stationnement,
- le réseau de chaleur.

Chacun de ces services s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire et se déploie sur un périmètre géographique, qui lui sont propres.

Les Centres Communaux d'Action Sociale, en tant qu'acteurs sociaux de proximité, sont porteurs de la compétence et de l'expertise sociales sur le territoire. Ils connaissent et accompagnent les populations défavorisées à l'échelon communal. Leurs interventions couvrent tous les aspects de la vie quotidienne des ménages et relèvent tant de l'accès aux droits fondamentaux qu'au développement des services à la population. A ce titre, les CCAS constituent les relais privilégiés du déploiement de la politique sociale de tarification communautaire sur le territoire des communes concernées.

Bordeaux Métropole et les CCAS partagent la même volonté d'agir dans l'intérêt de l'usager en facilitant l'accès aux services publics essentiels afin de participer à la solidarité du territoire. Aussi, les parties conviennent-elles de coopérer en vue de la mise en œuvre de mesures sociales de tarification des services publics communautaires.

Dans cette perspective, Bordeaux Métropole inscrit son action dans le respect de la compétence des acteurs et des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'action sociale et des familles, d'informatique et libertés et de comptabilité publique.

Bordeaux Métropole s'engage à informer les autres acteurs sociaux partenaires potentiels des CCAS des dispositifs envisagés, de leurs critères d'attribution et du rôle de chacun. Bordeaux Métropole veille tout particulièrement à la complémentarité des dispositifs à travers la définition des critères d'attribution des aides.

Le CCAS s'engage à respecter et mettre en oeuvre les dispositifs proposés par Bordeaux Métropole conformément aux modalités définies au bénéfice des publics éligibles.

Le CCAS recherche la complémentarité de l'aide avec celle octroyée par d'autres acteurs sociaux partenaires.

- **Volet Eau : Renforcer la politique sociale de l'eau et maîtriser la facture de l'usager**

S'agissant des services publics de l'eau et de l'assainissement, Bordeaux Métropole, dans sa Politique de l'eau adoptée par délibération n°2011/952 du 16 décembre 2011, a affirmé sa volonté de "renforcer la politique sociale de l'eau et maîtriser la facture de l'usager".

Par délibération n°2012/95 du 21 décembre 2012, adoptant l'Avenant n° 9 du traité de concession du service public de l'eau potable de La Cub, elle a souhaité décliner cette politique sociale de l'eau en privilégiant plus spécifiquement deux axes tendant à favoriser la préservation des ressources en eau par la maîtrise des consommations et l'accompagnement des publics en difficulté par une aide personnalisée.

Cette solidarité active à l'égard des publics en difficulté se fonde sur l'article 33 bis.4.2 "Contribution à la politique sociale de l'eau et au dispositif Fonds de Solidarité Logement" du contrat de concession.

Elle se traduit d'abord par une participation financière du service de l'Eau au dispositif d'aides financières aux impayés d'eau pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité via le Fonds de Solidarité Logement, qui vient compléter la participation financière directe de Bordeaux Métropole à son fonctionnement.

Elle s'appuie ensuite sur les CCAS des communes relevant du service public de l'eau potable communautaire pour mettre en place un dispositif d'accompagnement et d'aide spécifique dédié aux publics en difficulté. Il prend la forme d'une aide personnalisée intitulée "Chèque eau" (ci-après "Chèque eau"), attribuée aux ménages répondant aux critères définis par Bordeaux Métropole. Cette aide recouvre des modalités particulières d'accès et de mise en oeuvre d'abandons ou réductions de créances. Le service de l'eau y contribue chaque année, dans les limites d'une enveloppe financière fixée contractuellement et révisable au 1er janvier de chaque année en application de l'Avenant n° 9 de la concession.

Dans ce cadre, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Acteur sociaux partenaires : désigne les acteurs sociaux du territoire autres que les CCAS, tels que les Maisons Départementales de la Solidarité et de l'Insertion (MDSI) ou la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), susceptibles d'accueillir des bénéficiaires potentiels du "Chèque eau" et d'instruire avec eux des dossiers de demande d'aide.

Bailleur :

désigne dans la présente convention les personnes morales ou physiques qui consentent à des personnes physiques la location d'un bien immobilier à usage principal d'habitation. Il peut s'agir de bailleurs sociaux ou non.

Bénéficiaire :

désigne le bénéficiaire du dispositif visé par la présente convention. Le bénéficiaire est une personne physique abonnée directement au service de l'eau potable de Bordeaux Métropole ou résidant, à usage d'habitation, dans un immeuble dont le ou les propriétaires sont abonnés au service, le bénéficiaire payant dans ce cas l'eau potable dans ses charges locatives.

CASU :

Commission de l'Action Sociale d'Urgence issue de la Loi du 29

juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, qui vise à assurer la coordination des dispositifs susceptibles d'allouer des aides, notamment financières, aux personnes et aux familles rencontrant de graves difficultés.

Communautaire :

S'entend aux fins de la présente convention comme l'adjectif qualificatif de ce qui se rapporte à Bordeaux Métropole.

Dispositif :

Il s'agit de la déclinaison de la politique sociale de tarification de Bordeaux Métropole au niveau d'un service public communautaire donné.

FSL :

Le Fonds de Solidarité Logement a été instauré par la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement pour les ménages les plus démunis. Le FSL de la Gironde attribue des aides destinées à permettre à leurs bénéficiaires d'accéder à un logement adapté à leur situation ou de s'y maintenir. A ce titre le FSL peut être amené à verser des aides permettant de faire face à un impayé ou prévenir une nouvelle dette d'eau.

Part Eau :

La facture d'eau concerne le service public de l'eau potable et le service public d'assainissement des eaux usées. Le présent dispositif d'aide et d'accompagnement est relatif au seul service de l'eau potable et ne peut donc permettre de couvrir que la part Eau (abonnement et part proportionnelle aux volumes, hors redevances agence de l'eau) de la facture ou des charges locatives.

Parties :

Les parties à la présente convention désignent Bordeaux Métropole, le CCAS et le concessionnaire, exploitant du service, Lyonnaise des Eaux.

Plateforme dématérialisée :

Désigne l'outil internet de partage entre les parties à la présente convention et les bailleurs sociaux s'inscrivant dans le dispositif nécessaire à son bon fonctionnement. Dans le cas d'un décalage entre l'entrée en vigueur du dispositif et la mise en service de la plateforme, il lui est substitué un système de fichier navette.

Politique sociale de tarification : Ce terme désigne la politique communautaire déclinée par service public communautaire en vue de dégager des principes facilitant un accès de tous à ces services publics. Elle peut prendre la forme d'une tarification sociale ou de mesures extra-tarifaires et s'inscrit dans un cadre légal ou résulte d'une politique plus volontariste extra-légale.

Tarification sociale :

Consiste à pratiquer une différenciation tarifaire en fonction des caractéristiques socio-économiques d'une catégorie d'usagers.

Quotient Familial :

La définition du quotient familial retenue pour l'application de la présente convention, rappelée à l'annexe 2 jointe, est celle de la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 2 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre dans lequel les parties mettent en oeuvre au profit des personnes physiques, usagers en difficulté du service public de l'eau potable, le dispositif d'accompagnement et d'aide personnalisé "Chèque eau".

Article 3 – Description du dispositif

La mise en oeuvre de ce dispositif ne donne pas lieu à circulation de flux financiers entre les parties.

3.1. Bénéficiaires éligibles au dispositif

Sont éligibles toutes les personnes physiques, usagers du service public de l'eau potable communautaire, soit directement abonnées au service, soit résidant, à usage d'habitation, dans un immeuble dont le ou les propriétaires sont abonnés au service, et répondant aux conditions de recevabilité et de ressources prévues ci-dessous.

3.2. Critères de recevabilité de la demande

Afin que la demande puisse être instruite, le demandeur doit répondre aux critères de recevabilité suivants (sous réserve des dérogations exceptionnelles à ce principe mentionnées à l'art. 3.5 ci-après) :

- être débiteur sur la commune concernée,
 - soit d'une facture de Bordeaux Métropole,
 - soit d'une quittance de loyer ou d'un relevé de charges, isolant une part eau relevant d'une facture de Bordeaux Métropole,
- en produire le justificatif,
- ne pas avoir bénéficié d'une autre aide (FSL eau ou logement) à ce titre.

Le montant de l'aide "Chèque eau" doit correspondre à des charges exigibles au titre de l'exercice en cours.

Le dispositif "Chèque eau" est exclusif de toute autre aide octroyée au titre de l'eau potable.

3.3. Critères de ressources

La situation sociale et financière du demandeur, dont la demande a été reconnue recevable, est soumise à l'appréciation du CCAS en fonction des critères ci-dessous.

Elle est analysée notamment au vu d'un diagnostic de type CASU (Commission d'Action Sociale d'Urgence) établi soit directement par le CCAS, soit par l'intermédiaire d'un acteur social partenaire (MDSI, CAF,).

Cette appréciation s'appuie sur le Quotient Familial (ci-après QF) du demandeur, calculé selon les modalités décrites à l'annexe 2. Ce QF du demandeur est rapproché du seuil révisable de :

570

Tout demandeur dont le quotient familial est inférieur ou égal à ce seuil est éligible au dispositif "Chèque eau".

Modalités d'évolution du QF seuil

Le quotient familial plafond de 570 correspond au quotient du SMIC 35 heures sur 2 parts, arrondi à la dizaine supérieure.

Pour l'année N, il sera réévalué en fonction de la dernière valeur du SMIC 35 heures connue au 15 décembre N-1.

Nonobstant les dispositions relatives à la révision annuelle de ce QF, ce seuil pourra être modifié par Bordeaux Métropole par délibération, moyennant notification aux autres parties, notamment au regard du bilan tiré de la première année d'expérimentation.

3.4. Critères d'attribution de l'aide

Le montant de l'aide "Chèque eau" accordée est appréciée par le CCAS.

Son montant annuel ne peut excéder par ménage 30% du montant de la facture d'eau et d'assainissement globale redevances et taxes comprises ou de la part eau et assainissement des charges locatives.

Plusieurs aides peuvent être accordées par ménage et par an tant que la limite du plafond des 30 % est respectée.

3.5. Situation exceptionnelle

Afin de faire face à des situations sociales critiques, les CCAS peuvent déroger, à titre exceptionnel, aux trois critères que sont le seuil du Quotient familial, le cumul avec une autre aide octroyée au titre de l'eau potable dans la limite du montant de la facture et le montant annuel d'aide accordée plafonnée à 30% du montant de la facture d'eau, pour autant que le montant cumulé des aides ne dépasse pas annuellement le montant de la facture ou des charges locatives relatives à l'eau.

Article 4 – Engagements des parties

4.1 – Bordeaux Métropole

- Bordeaux Métropole notifie annuellement la quote-part de dotation "Chèque eau" revenant à chaque CCAS concerné avant le 15 janvier de l'année N.

La répartition de l'enveloppe "Chèque eau" contractuelle est établie au prorata de la population de chaque commune pondérée par des critères sociaux à l'instar du mode de calcul de la dotation de solidarité communautaire (taux de Logements Sociaux¹ 40%, taux de bénéficiaires de l'Aide Personnalisée Logement² 30%, Revenu Moyen par habitant 30%). Cette répartition est révisable tous les ans en fonction de l'évolution des données chiffrées de ces critères. Pour la dotation d'une année N, sont prises en compte les données N-2.

- Bordeaux Métropole s'engage à mettre à disposition du CCAS et de ses collaborateurs tout document d'explication, fiches techniques, barèmes, mode opératoire de la plateforme

¹ Le taux de logement sociaux correspond au nombre de logements sociaux rapporté au nombre de résidences principales dans une commune donnée

² Le taux de bénéficiaires de l'APL correspond au nombre de bénéficiaires de l'APL rapporté à la population DGF

dématérialisée, autres outils nécessaires à la bonne mise en oeuvre du dispositif.

En particulier, elle met à jour et adresse annuellement au CCAS la fiche technique contenant un barème de consommations/factures types selon la composition du foyer telle que celle jointe en annexe 2 à la présente convention.

- Bordeaux Métropole informe le CCAS des dispositifs de sensibilisation à la gestion de l'eau complémentaires à l'aide sociale : participation à des ateliers, animations sur les économies d'eau, échelonnement de paiement, possibilité de recours en cas de fuite...

Elle élabore en collaboration avec le CCAS des actions de sensibilisation de son personnel en vue de leur permettre d'éco-responsabiliser les bénéficiaires.

- Bordeaux Métropole conventionne avec les bailleurs de la commune souhaitant entrer dans le dispositif pour que l'aide octroyée au locataire bénéficiaire puisse réduire ses charges d'eau.

Elle avise le CCAS des bailleurs qui ont accepté de mettre en oeuvre le dispositif.

- Bordeaux Métropole met en place, administre et assure la maintenance d'une plateforme dématérialisée commune dans laquelle chacune des parties dispose des droits et accès correspondant à ses propres rôle et périmètre d'intervention.
- En complément à cette interface dématérialisée commune à l'ensemble des acteurs du dispositif, Bordeaux Métropole met en place un interlocuteur privilégié des CCAS et autres acteurs sociaux partenaires chargé du suivi du dispositif, ainsi qu'une ligne téléphonique et une adresse courriel dédiées communiquées dans la fiche technique jointe en annexe 2.
- Bordeaux Métropole en tant que responsable des traitements assure les obligations de déclaration du dit traitement conformément à la législation et la réglementation en matière d'informatique et libertés.

4.2 - Le CCAS

- Le CCAS a connaissance sur son territoire des besoins et situations des personnes en difficulté. Il participe à l'identification des bénéficiaires potentiels et à la diffusion de l'information auprès de ceux-ci.

Le montant total annuel des aides octroyées ne peut excéder la quote-part qui lui est notifiée chaque année par Bordeaux Métropole avant le 15 janvier de l'année N.

Le CCAS veille à gérer sa dotation de manière à faire face aux demandes de "Chèque eau" tout au long de l'année.

- L'instructeur du dossier, CCAS ou acteur social partenaire (MDSI, CAF...) accueille et oriente le demandeur.

Il instruit la demande dans les meilleurs délais.

Il s'assure que les consommations ou charges d'eau relevées dans les justificatifs produits sont cohérentes avec le barème de consommations/factures types visé à l'article 3.1 et figurant dans la fiche technique du dispositif jointe en annexe 2.

Il propose, en complément au dispositif d'aide proprement dit, des actions de sensibilisation sous forme d'ateliers ou d'animations, mais également des orientations vers la mensualisation ou la mise en place d'échéancier de paiement le cas échéant.

- A réception du dossier, si le demandeur paie l'eau dans ses charges, le CCAS s'assure que le bailleur a signé une convention au moyen de la liste tenue à jour par Bordeaux Métropole dans la plateforme dématérialisée. Dans la négative, il demande le conventionnement à l'interlocuteur privilégié de Bordeaux Métropole mentionné au 3.1.
- Le CCAS attribue l'aide "Chèque eau" au bénéficiaire en tenant compte des critères ci-avant définis. Sa décision est formellement notifiée au bénéficiaire.

Si elle est positive elle inclut le montant de l'aide accordée au titre du "Chèque eau" et prend la forme du modèle joint en annexe 1 à la présente convention.

- Le CCAS enregistre les demandes reçues au moyen des outils mis à disposition par Bordeaux Métropole. En particulier il s'inscrit sur la plateforme dématérialisée dès sa mise en service et renseigne au fil de l'eau les données relevant de sa responsabilité.

D'ici à la mise en service de la plateforme dématérialisée, il renseigne le fichier navette mis à sa disposition et le transmet régulièrement au Concessionnaire.

- Le CCAS prend en charge l'information des personnes concernées quant au fait que des informations les concernant sont transmises à Bordeaux Métropole et au Concessionnaire pour l'instruction des dossiers. Il communique par ailleurs l'adresse contact.cnil@bordeaux-metropole.fr, afin que ces personnes puissent exercer leur droit d'accès et de modification des données les concernant. Le CCAS assure l'adaptation des déclarations de traitement de données à caractère personnel si la transmission de ces informations nécessite une telle adaptation.

4.3 - Le Concessionnaire

- Le Concessionnaire s'engage à utiliser les outils mis à sa disposition par Bordeaux Métropole et en particulier à s'inscrire sur la plateforme dématérialisée dès sa mise en service et y renseigner les données relevant de sa responsabilité.

Dans l'attente de la plateforme dématérialisée, il met en oeuvre le fichier navette mis à sa disposition par Bordeaux Métropole.

- Il consulte la plate-forme dématérialisée à une fréquence a minima hebdomadaire pour prendre connaissance :
 - des dossiers déposés auprès du CCAS ;
 - des décisions finales du CCAS.
- Le concessionnaire prend en charge l'information des personnes concernées quant au fait que des informations les concernant sont transmises à Bordeaux Métropole et au CCAS pour l'instruction des dossiers. Il communique par ailleurs, l'adresse contact.cnil@bordeaux-metropole.fr, afin que ces personnes puissent exercer leur droit d'accès et de modification des données les concernant. Le concessionnaire assure l'adaptation des déclarations de traitement de données à caractère personnel si la transmission de ces informations nécessite une telle adaptation.

- **Dépôt des dossiers d'abonnés individuels**

Dès qu'il prend connaissance du dépôt d'un dossier de demande d'aide par le CCAS pour un abonné individuel le Concessionnaire procède sans délai à la suspension de la procédure de recouvrement de la facture.

- **Décision**

Dès qu'il prend connaissance dans la plateforme dématérialisée ou le fichier navette de la décision finale du CCAS,

a) Si elle est positive, le Concessionnaire opère :

- Soit un abandon/une réduction de créance directement sur le compte de l'abonné individuel à hauteur de l'aide accordée. Il lui signale la réduction de créance opérée au titre du "Chèque eau" sur la facture suivante ;
- Soit un virement sur le compte du bailleur concerné, à hauteur de l'ensemble des aides octroyées aux locataires dudit bailleur depuis la date du virement précédent. Il lui signale ce virement par un courriel accompagné d'un état récapitulatif permettant l'identification précise des bénéficiaires afin que cette aide leur soit répercutée le plus rapidement possible.

b) Si elle est négative, le Concessionnaire reprend la procédure de recouvrement.

- Le Concessionnaire complète le fichier navette par la date d'abandon/réduction de créance, de virement ou de reprise de la procédure de recouvrement. Dans l'attente de la plate-forme dématérialisée, il adresse régulièrement ce fichier au CCAS et le tient à disposition de Bordeaux Métropole.
- Le Concessionnaire s'engage, dans la perspective d'une saine gestion de ce fonds d'aide, à faire parvenir régulièrement au CCAS les informations suivantes :
 - la liste des abonnés en situation d'impayés ;
 - la liste des abandons de créances consentis au titre du FSL.
- En outre, le Concessionnaire assure la tenue d'un compte de suivi spécifique des contributions à la politique sociale de l'eau, défini à l'article 78.2.3 du traité de concession du service public de l'eau potable conclu avec La Cub tel que modifié par l'Avenant n°9.

Article 5 – Sensibilisation à l'économie de la ressource

Les parties à la présente convention associent leurs expériences et leurs compétences pour développer un volet d'actions de sensibilisation aux économies de consommation d'eau que propose Bordeaux Métropole.

Outre le contrôle de cohérence entre les consommations / charges d'eau annuelles du foyer et la composition du foyer évoqué à l'article 3.2, les parties conviennent de mettre en place des actions incitant à l'éco-citoyenneté en matière d'économie de la ressource en eau, telles que :

- ***A destination des bénéficiaires du dispositif***
 - proposition de participation à des ateliers ou séances de sensibilisation aux économies de la ressource ;
 - distribution d'éco-kits.
- ***A destination des personnels relais de l'action sociale***
 - des actions de sensibilisation.

Article 6 – Communication

Bordeaux Métropole propose et met en œuvre, directement ou par le biais du Concessionnaire, un plan de communication relatif au dispositif "Chèque eau". Ce plan de communication comprend à minima :

- une information sur le site "L'eau de ",
- une information auprès des acteurs sociaux et bailleurs sociaux,
- la mise à disposition d'un kit de communication à l'intention des acteurs sociaux et bailleurs sociaux.

Il s'enrichit, en tant que de besoin, d'un volet de communication grand public.

Dans toutes leurs relations médias, les parties ne manqueront pas de faire mention du partenariat entre Bordeaux Métropole, le Concessionnaire et les CCAS et du soutien apporté sur leurs principaux supports d'information ou de communication et s'obligent à citer le nom de chacune des parties prenantes au présent dispositif.

Concernant plus particulièrement le concessionnaire, ce dernier inscrit toute action de communication sur le présent dispositif dans le cadre fixé par le traité de concession du service de l'eau potable le liant à Bordeaux Métropole.

Article 7 – Suivi et évaluation du dispositif

Le CCAS participe à l'évaluation du dispositif :

- en commentant avant le 01 mars de l'année N+1, pour la part qui le concerne, le bilan chiffré de l'année N, établi à partir des informations qu'il a renseigné dans le fichier navette/plate-forme dématérialisée et qui lui est adressé par Bordeaux Métropole avant le 31 janvier N+1.
- en participant aux réunions de bilan périodiques organisées par l'interlocuteur privilégié cité à l'article 3.1 de la présente convention.

- ***Contenu du Bilan et suivi du dispositif***

Le bilan annuel préparé par Bordeaux Métropole présente à minima par CCAS :

- une visualisation de la répartition du nombre de demandes au cours de l'année ;
- le nombre de ménages bénéficiaires total et réparti en fonction de leur composition ;

- le montant global d'aide octroyé et le montant moyen d'aide par ménage ;
- le délai moyen écoulé entre la date de dépôt des dossiers et la date de délivrance du "Chèque eau" ;
- le délai moyen écoulé entre la date de délivrance du "Chèque eau" et la date d'abandon/réduction de créance ou virement ;
- le délai moyen écoulé entre la date de virement et la date de répercussion dans les charges locataires ;
- le nombre de ménages, répartis en fonction de leur composition, ayant demandé une aide et ne l'ayant pas obtenue avec l'indication des motifs de refus ;
- le cas échéant le montant de la quote-part du CCAS non utilisée ;
- les mesures de sensibilisation à l'éco-responsabilité mises en place.

Un bilan général de l'opération sera par ailleurs annexé par le Concessionnaire au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable qu'il présente à Bordeaux Métropole collectivité délégante.

L'année 2014 est considérée comme une année d'expérimentation dans la mise en oeuvre du dispositif et peut faire l'objet d'autant de bilans intermédiaires que nécessaires à la demande expresse de l'une des parties.

- ***Réunion bilan***

Une réunion bilan est organisée périodiquement à la demande expresse de l'une des parties. Elle a pour rôle notamment :

- d'échanger sur le dispositif d'aide et d'accompagnement "Chèque eau" dans son ensemble et de proposer tout ajustement ou amélioration ;
- de tirer en particulier un bilan des mesures de sensibilisation à l'éco-responsabilité mises en place et d'en proposer des évolutions.

- ***Solde non utilisé***

Dans le cas où le CCAS n'a pas entièrement utilisé sa quote-part au cours de l'année N, le solde non utilisé vient majorer l'année suivante l'enveloppe contractuelle commune du dispositif.

Il en sera de même à la date d'échéance de la présente convention ou dans le cas de sa résiliation quel qu'en soit le motif.

Article 8 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle ne pourra toutefois produire des effets qu'une fois affichée, transmise en préfecture et notifiée par Bordeaux Métropole aux autres parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an suivant sa signature, année d'expérimentation, et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10 – Résiliation / Non reconduction

Il peut être mis un terme à la convention, par l'une ou l'autre des parties, soit à tout moment, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois suivant la réception par les autres parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit, au moins un mois avant chaque reconduction tacite, suivant la réception par les cocontractants d'un courrier par lequel l'une des parties leur indique sa volonté de ne pas renouveler la présente convention.

La résiliation implique la mise en oeuvre des dispositions de l'article 6 relatives au solde non-attribué de la dotation "Chèque eau"du CCAS.

Article 11 – Contestations

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties signataires recherchent toute solution par voie amiable après saisine de chacune des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de six mois suivant la réception de cette lettre recommandée par toutes les parties, la partie la plus diligente pourra en cas de persistance du litige saisir le tribunal compétent.

Fait à , le....., en 5 exemplaires originaux

Lu et approuvé

Pour Bordeaux Métropole,

Lu et approuvé

Pour le CCAS,

Le Président,

Alain Juppé

Monsieur le Maire

Président du CCAS de

Lu et approuvé

Pour Lyonnaise des Eaux

M.....
.....

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de courrier d'octroi du "Chèque eau"
2. Fiche technique et barème de consommations / factures types selon la composition du foyer au 01/01/2014

Annexe 1

Bordeaux, le

Objet : Dispositif “Chèque eau” de L'eau de La Cub

Réf :

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le ___ / ___ / ___ une demande d'accompagnement et d'aide au paiement de votre facture d'eau potable.

Après examen attentif de votre dossier, j'ai l'honneur de vous informer que vous êtes bénéficiaire du dispositif “Chèque eau” de L'eau de La Cub.

Dans ce cadre, il vous est accordé une aide d'un montant de _____ €.

Son montant sera directement déduit de votre facture d'eau auprès de L'eau de La Cub ou de votre bailleur.

Au regard de la facture d'eau totale d'un montant de _____ € que vous avez présentée lors de votre demande, il vous reste donc à régler la somme de _____ €.

Nous vous invitons à vous rapprocher, dans les meilleurs délais, des services de L'eau de La Cub (service client 0977 40 10 13) ou à défaut de votre bailleur, pour convenir des modalités de paiement.

Espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le CCAS

Justificatif à conserver par le bénéficiaire.



Le dispositif “Chèque eau” a été mis en place par La Cub suite à la délibération du 15 novembre 2013.

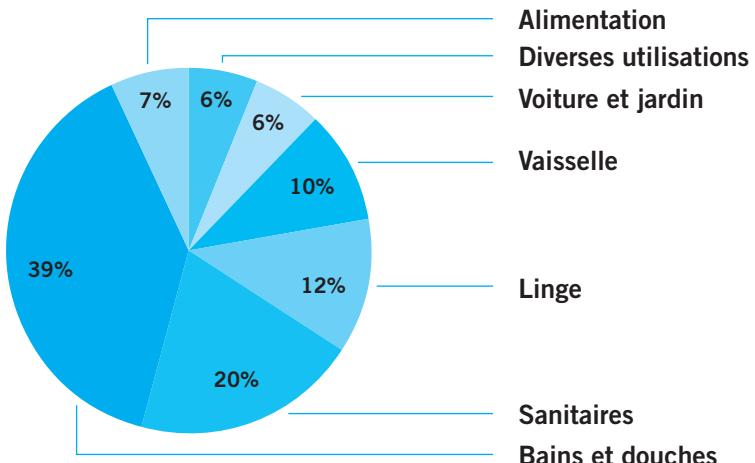
La Communauté urbaine de Bordeaux

Communauté urbaine de Bordeaux : esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex
Site internet : leaudelacub.fr / Accueil clientèle : 0977 40 10 13

MAÎTRISER SA CONSOMMATION D'EAU

La répartition de votre consommation ?

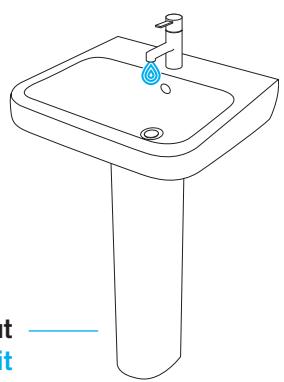
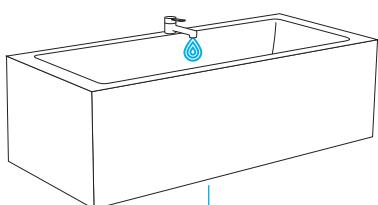
De la cuisine, à la salle de bain en passant par les toilettes, l'eau rend de multiples services dans la maison à tout moment de la journée. Mais savez-vous comment se répartit votre consommation d'eau au quotidien ?



* source C.I.Eau

Petites fuites = Grosse facture ?

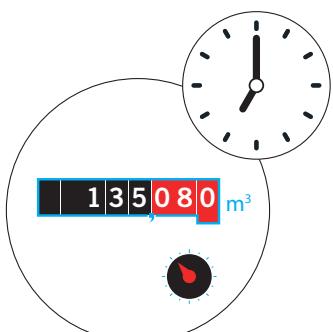
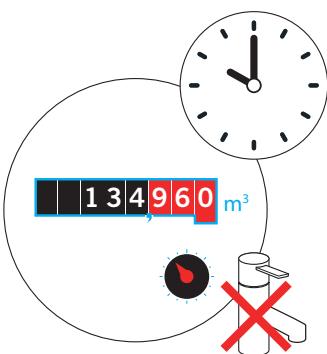
Les fuites sont une des causes principales de gaspillage de l'eau.



* calcul arrondi sur la base du prix de l'eau au 01/07/2013 pour une consommation type de 120m³

Comment détecter une fuite ?

Le "test de la nuit" consiste à comparer les chiffres inscrits au compteur le soir puis le lendemain matin. Si ces chiffres ont évolué, c'est le signe qu'il y a une fuite, faites appel à un plombier.



Annexe 2

FICHE TECHNIQUE
.....
“Chèque eau”
de L'eau de La Cub

L'eau de La Cub
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 076 Bordeaux cedex
tél.: 05 56 99 84 84

leaudelacub.fr



Instruction des demandes d'obtention du “Chèque eau” de L'eau de La Cub.

1. Critères d'éligibilité au dispositif

Sont éligibles toutes les personnes physiques, usagers du service de l'eau potable communautaire, soit directement abonnées au service, soit résidant, à usage d'habitation, dans un immeuble dont le ou les propriétaires sont abonnés au service, et répondant aux conditions de recevabilité et de ressources prévues ci-dessous.

2. Critères de recevabilité de la demande d'aide

Afin que la demande puisse être instruite le demandeur doit répondre aux critères de recevabilité ci-dessous :

- être débiteur sur la commune concernée :
- soit d'une facture “L'eau de La Cub”,
- soit d'une quittance de loyer ou d'un relevé de charges, isolant une part eau relevant d'une facture “L'eau de La Cub”.
- en produire le justificatif
- ne pas avoir bénéficié d'une autre aide (FSL eau ou logement) à ce titre, le dispositif “Chèque eau” étant exclusif de toute autre aide octroyée au titre de l'eau potable.
- le montant de l'aide “Chèque eau” de L'eau de La Cub doit correspondre à des charges exigibles au titre de l'exercice en cours.

3. Critères de ressources

La situation sociale et financière du demandeur, dont la demande a été reconnue recevable, est

soumise à l'appréciation du CCAS en fonction des critères ci-dessous. Elle est analysée notamment au vu d'une évaluation sociale de type IUDAF (Imprimé Unique de Demande d'Aide Financière)

- Cette appréciation s'appuie sur le quotient familial (ci-après “QF”) du demandeur
- Le quotient familial du demandeur est déterminé selon la formule de la Caisse d'Allocations Familiales, soit :

(1/12e du revenu net perçu l'année précédente + Prestations mensuelles du dernier mois connu)

Nombre de parts

- prendre le 1/12^e des ressources imposables de l'année (moins les abattements sociaux).
- ajouter les prestations mensuelles.
- diviser ce total par le nombre de parts.

Calcul du nombre de parts :

- Couple ou personne isolée = 2
- 1^{er} enfant = 0,5
- 2^{ème} enfant = 0,5
- 3^{ème} enfant = 1
- par enfant supplémentaire = + 0,5

Une formule de calcul Caisse d'Allocations Familiales spécifique est prévue pour les parents séparés qui n'ont pas la garde de leur enfant.

Ce QF du demandeur est rapproché du seuil révisable de : **570**.

- Tout demandeur dont la demande a été reconnue recevable et dont le quotient familial est inférieur ou égal à ce plafond est éligible au dispositif “Chèque eau”.

4. Modalités d'évolution du QF plafond

Le quotient familial plafond de 570 est révisé périodiquement par La Cub.

5. Critère d'attribution

Le montant de l'aide “Chèque eau” accordée est apprécié par le CCAS au regard de l'évaluation de la situation effectuée et de la proposition d'action.

Son montant annuel ne peut excéder par ménage 30% du montant de la facture d'eau et d'assainissement globale redevances et taxes comprises ou de la part eau et assainissement des charges locatives.

Plusieurs aides peuvent être accordées par ménage et par an tant que la limite du plafond des 30 % de la facture est respectée.

6. Critère de contrôle et de diagnostic

Devant le constat d'une consommation/facture importante, ou incohérente avec la composition du ménage (se référer au tableau des consommations types ci-dessous), l'information est transmise, via le CCAS, à L'eau de La Cub en vue de la mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux économies d'eau.

Composition du foyer	Consommation type	Facture type annuelle	Facture semestrielle
Isolé	50 m ³	203 € TTC	102 € TTC
Ménage sans enfant	90 m ³	319 € TTC	160 € TTC
Ménage avec 1 enfant	120 m ³	407 € TTC	203 € TTC
Ménage avec 2 enfants	145 m ³	479 € TTC	240 € TTC
Ménage avec 3 enfants et +	170 m ³	552 € TTC	276 € TTC
Personne en +	25 m ³	+76 € TTC	+38 € TTC

7. Fuites

Le “Chèque eau” n'a pas vocation à compenser le surcoût qui serait lié à une fuite après le compteur.

Dans le cas où le rapprochement entre la consommation du demandeur et la consommation type révèle une probabilité de fuite dans le logement :

- si le demandeur est abonné directement au service de l'eau de La Cub et que la consommation facturée dépasse le double de la consommation habituelle, il convient de renvoyer l'usager vers la procédure de remise sur facture prévue à cet effet (cf. Règlement du service public de l'eau potable consultable sur leaudelacub.fr - Information sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'une remise en cas de fuite). Contact en cas de besoin :

**Accueil clientèle L'eau de La Cub,
91 rue Paulin - 33000 Bordeaux,
N° Cristal : 0977 40 10 13**

- si le demandeur n'est pas abonné directement au service de l'eau de La Cub, il se rapproche de son bailleur.

Interlocuteur privilégié “Chèque eau” des acteurs sociaux au sein de La Cub

> Courriel : chequeeau@cu-bordeaux.fr

> Téléphone : 05 56 99 75 00

Attention, ces coordonnées ne sont pas à destination du grand public.

8. Sensibilisation aux économies d'eau

Deux axes privilégiés pour ces actions de sensibilisation :

- Pour les acteurs sociaux (personnels des CCAS et MDSI), mise en place d'atelier avec présentation des kits économiseurs d'eau (février et mars 2014).
- Pour les bénéficiaires du chèque eau, possibilité d'un temps de permanence d'un agent Eau de La Cub dans les CCAS pour un entretien individuel sur rdv, avec diffusion de supports d'information, analyse des besoins et fourniture de kits économiseurs d'eau (2^{ème} trimestre 2014).